

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-008 :

Date : 06/01/2023

Objet : Convention
avec « VoisinMalin »
pour la Dynamique
Parentalité

Publiée le

09 JAN. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant le souhait de la collectivité de continuer l'expérimentation d'une équipe « d'Habitants Ressources »,

Considérant que le projet développé par l'association « VoisinMalin » est de repérer, former et salarier des habitants (messagers) dans les quartiers populaires,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'association « VoisinMalin », représentée par sa Présidente, Madame Anne CHARPY, sise 17 rue Georges Brassens à ÉVRY COURCOURONNES (91080) à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'association « VoisinMalin »,

De signer la convention de partenariat avec l'association « VoisinMalin » avec une participation financière de la ville de Grigny de 23 100,00 € net, pour une durée de 10 mois avec une date d'échéance fixée au 30 juin 2023,

Précise que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.